

ARRÊTÉ PERMANENT ARR2025_15
ARRÊTÉ RELATIF A LA NUMÉROTATION
D'HABITATION

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-28, R 2512-7 à R 2512-15 ;
Vu la circulaire Interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955 ;
Vu la circulaire n°12 du 21 mars 1958 ;
Vu le décret n° 94- 1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1.3 et 5 ;
VU la déclaration préalable n° 078401 25 00070 concernant la division de la parcelle sise 26 rue de Tessancourt, cadastrée AB101, en deux lots (Lot A : AB449 et lot B : AB450) ; effectuée par SNC MONTCLIENT, représentée par Monsieur Julien GISORS ; Laquelle a fait l'objet d'un accord tacite en date du 03 novembre 2025.

Considérant, au vu de ce découpage, qu'il y a lieu d'affecter un nouveau numéro de voirie au droit de la rue de Tessancourt.
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La numérotation de la propriété est assurée dans la Commune conformément aux prescriptions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : La numérotation comporte une série continue de numéros à raison d'un seul numéro par habitation.

ARTICLE 3 : A compter de la date du présent arrêté, la numérotation de la propriété référencée, fait l'objet de la numérotation communal suivante :

- Parcalle AB449 26 rue de Tessancourt
- Parcalle AB450 26 bis rue de Tessancourt

ARTICLE 4 : La numérotation est matérialisée par l'apposition sur la façade de l'établissement au-dessus de la porte d'entrée ou à gauche de celle-ci, ou sur le mur de clôture, d'une plaque en tôle, de fond bleu, sur laquelle est inscrit en blanc le numéro de l'immeuble.

ARTICLE 5 : Les frais de premier établissement et d'entretien et, hors le cas de changement de série, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que les numéros inscrits sur les immeubles soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

ARTICLE 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 7 : Aucune numérotation n'est admise autre que celle prévue au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'Autorité municipale.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et pourront être formément à la Loi.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le 27/11/2025



ID : 078-217804012-20251127-ARR2025_15-AR

ARTICLE 10 : L'Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines ;

Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines ;

Monsieur le Directeur du centre technique communautaire de Meulan-en-Yvelines ;

Monsieur le Chef de service de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines ;

Monsieur le Commissaire de police des Mureaux ;

Le service du cadastre de Versailles et des Mureaux ;

Les services postaux,

ET à Monsieur Elyes BARKAOUI.

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 27/11/25

Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines



Cécile ZAMMIT-POPESCU